

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

# Arrêté préfectoral n° 2024/ 0 1/28 du 8 4 AVR. 2024

portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien

# LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 modifié du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/04506 du 19 décembre 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la société CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien ;

- VU la demande présentée en date du 31 juillet 2023 par la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 13 rue de Capricorne, dans la commune de Rungis, pour l'enregistrement d'une installation relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire du port de Bonneuil-sur-Marne, et complétée les 29 septembre 2023, et 6 novembre 2023;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'absence d'observations du public à l'issue de la période de consultation entre le 8 janvier 2024 et le 4 février 2024 ;
- VU les avis rendus par le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et de Bonneuil-sur-Marne :
- VU l'absence d'avis rendus par le conseil municipal de Créteil dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public ;
- VU l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU l'absence d'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU le rapport du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées proposant décision d'enregistrement;
- VU les observations formulées par courriel du 3 avril 2024, par la société CEMEX GRANULATS sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de cumuls significatifs des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

#### ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations (N° AIOT 0100025399) de la société CEMEX GRANULATS (N° SIRET 55200596901439), représentée par Madame FLORENCE BOUTMY, dont le siège social est situé à 13 rue de Capricorne à RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, rue de l'Île Saint-Julien (Parcelle 0 A 119). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de lavage de terres classée selon la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations enregistrées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classée :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Paramètres |
|----------|----------|--------|------------|
| 2515-1-a |          |        | 1 010 kW   |

Régime : E (enregistrement)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes           | Parcelles       | Surface de la parcelle (m²) |
|--------------------|-----------------|-----------------------------|
| Bonneuil-sur-Marne | 0 A 119         | 319356                      |
| Bonneuil-sur-Marne | Quai darse Nord | 155                         |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

## Article 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 31 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

## Article 1.4.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions applicables

L'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1235896A).

# Article 1.5.2. Étude sur la qualité de l'air

L'exploitant est tenu de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne.

# TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.1.2. Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

# Article 2.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Bonneuil-sur-Marne et la directrice de l'Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

> Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

> > **Bachir BAKHTI**